

**Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier.**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2/1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup> alinéa, L2213.2 et L2213.3 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.633-6, R.634-2 et R.610-5,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 , L.1312-1 et L.1312-2,

**VU** le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

**VU** le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

**CONSIDERANT** que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter les ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le nettoyage de ces dernières, de réprimer les dépôts, déversements, déjections de toute matière ou objets quels qu'ils soient,

**CONSIDERANT** que la mise en place de la collecte et de la gestion des déchets spécifiques issus de la consommation du tabac est un enjeu essentiel et majeur de la politique de la ville,

**CONSIDERANT** que des organismes comme ALCOME sont engagés dans cette démarche et peuvent soutenir ce projet, y compris par le biais d'une participation financière à l'installation de cendriers sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que l'agent de Police Municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, etc.).

### **ARTICLE 2 :**

Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal, contravention de la 4<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 3 :**

L'éco organisme « ALCOM » peut fournir des équipements collecteurs (cendriers).

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

**ARTICLE 7 – Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel Lès Montpellier,  
Le 18/11/2025

Madame le Maire  
Isabelle TOUZARD



Pour la Maire,  
l'Adjoint par délégation  
Gilles CUSIN